Nouveau format d'épreuve SOUTH CHAMPAGNE BUSINESS SCHOOL

Épreuve de Droit & Économie

Concours post CPGE ECT

Valable à compter de la session 2024

L'épreuve de droit et d'économie SCBS comporte deux parties de valeur égale :

1. Partie juridique, conçue pour une estimation de 2h de travail et comptant pour la moitié des points.
2. Partie économique, également conçue pour 2h de travail et comptant pour l'autre moitié des points.

Partie juridique :

- Une première question portant sur le thème de veille juridique du programme (« activité des entreprises et libertés individuelles ») demande au candidat d'analyser un document juridique d'actualité. Celui-ci peut être une décision de justice, un extrait de texte législatif ou réglementaire, un texte de doctrine... Dans tous les cas, la question de veille est accompagnée d'un document exposant une actualité juridique de la période de formation du candidat.
- Une seconde série de questions repose sur une ou des situations juridiques. Une de ces questions permet au candidat de montrer sa capacité à résoudre un cas pratique.

Partie économique :

Celle-ci repose sur un corpus documentaire de 5 à 10 pages, scientifiquement fondé, privilégiant les sources institutionnelles ou scientifiques au détriment des articles journalistiques, de natures variées comprenant des textes économiques et des données chiffrées (tableaux, graphiques, schémas).

- Une première série de 2 à 3 questions demande au candidat d'exploiter et d'expliciter des éléments tirés des documents du corpus à l'aide de ses connaissances.
- Une dernière question d'argumentation permet au candidat de mobiliser des concepts et des mécanismes économiques pour répondre de manière organisée et structurée à une problématique clairement posée. Cette question est en lien avec le corpus documentaire et est également un prolongement de la première série de questions, sans être toutefois une compilation des réponses préalables.

Sujet 0

Format d'épreuve valable à partir du concours 2024

DROIT

South Champagne Business School

Rappel des objectifs du programme de droit ECT

L'enseignement de droit vise à développer la compréhension et la maîtrise des mécanismes juridiques fondamentaux. Ce programme centré sur l'entreprise permet de parcourir un éventail de questions rencontrées lors de l'exercice d'une activité économique. Il accorde une place importante à la veille juridique qui exprime le caractère évolutif du droit et qui s'avère indispensable aujourd'hui pour tout acteur devant se référer au droit. Structurée autour d'un thème permanent et défini, la veille juridique vise à mobiliser les sources de droit comme objet de l'étude et de la compréhension de l'évolution du droit.

Le programme s'articule en deux parties :

- une première partie consacrée à la veille juridique,

- une seconde partie structurée autour de 5 thèmes présentant chacun un questionnement.

PREMIÈRE PARTIE : VEILLE JURIDIQUE

Dans le cadre de l'enseignement du droit, l'activité de veille juridique doit permettre, au travers notamment de l'étude des sources de droit, de faire prendre conscience à l'étudiant du caractère évolutif du droit et des liens qu'il entretient avec les différentes activités de l'entreprise. L'activité de veille juridique porte sur le thème suivant : « Activités des entreprises et libertés individuelles »

Cette partie doit conduire l'étudiant, à partir de la veille juridique réalisée tout au long de son cycle de préparation à développer une réflexion visant à :

- *déterminer les enjeux propres à la question posée ;*
- *identifier les apports proposés par le ou les documents annexés (décision de justice, article doctrinal, décision d'une AAI, proposition ou projet de loi…) ;*
- *expliquer comment la règle de droit a évolué en intégrant les changements politiques, économiques, sociaux…*

Sujet : En quoi la recommandation de la CNIL permet-elle de trouver un équilibre entre l'activité de l'entreprise et la préservation des données personnelles des salariés ?

Annexe 1 : Délibération n° 2021-122 du 14 octobre 2021 portant adoption d'une recommandation relative à la journalisation

La Commission nationale de l'informatique et des libertés […]

Après avoir entendu le rapport de M. François PELLEGRINI, commissaire, et les observations de M. Benjamin TOUZANNE, commissaire du Gouvernement ;

Adopte la présente recommandation :

La présente délibération constitue une recommandation relative aux modalités de conservation et d'usage des données de journalisation. Elle vise à faciliter la mise en conformité des différents responsables de traitement, et tient compte d'échanges avec des parties prenantes et du résultat de la consultation organisée sur ce sujet. Cette recommandation, et notamment les exemples qui y sont proposés, n'est ni prescriptive ni exhaustive et a pour seul objectif d'aider les professionnels concernés dans leur démarche de mise en conformité.
Les dispositifs de journalisation sont définis comme des dispositifs qui permettent d'assurer une traçabilité des accès et des actions des différents utilisateurs habilités à accéder aux systèmes d'information (et donc aux traitements de données à caractère personnel que sont susceptibles de constituer ces systèmes). Ces dispositifs peuvent être adossés soit à des applications (qui sont les briques logicielles spécifiques au traitement mis en œuvre et sont donc sujettes à la mise en œuvre de journaux dits « applicatifs »), soit à des équipements spécifiques (qui sont des équipements informatiques associés à des logiciels embarqués, sujets à la mise en œuvre de journaux dits « périmétriques »). La présente recommandation est applicable aux dispositifs de journalisation liés à l'application sur laquelle repose le traitement et non à la journalisation périmétrique, qui répond à une logique différente.

Cette recommandation a pour champ d'application la mise en œuvre de dispositifs de journalisation. L'analyse et les recommandations contenues dans le présent document s'appliquent de la même manière à un organisme public ou privé, et ne s'appliquent pas aux traitements dont la finalité principale serait la journalisation elle-même.

La mise en place d'un dispositif de journalisation participe au respect de l'obligation de sécurisation de tout traitement de données à caractère personnel, en application des articles 5 et 32 du RGPD, ainsi que des articles 99 et 101 de la loi « informatique et libertés » pour les traitements soumis à la directive « Police-Justice » et, pour les traitements soumis à la seule loi « informatique et libertés », de l'article 121 de cette loi. Ces dispositifs peuvent, dans certains cas, poursuivre d'autres finalités […] Ils peuvent notamment permettre de documenter les transmissions de données à des « destinataires », afin de satisfaire à l'obligation pour le responsable de traitement d'être en capacité de fournir aux personnes concernées une information sur les « destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données le concernant ont été communiquées » et sur les informations qui leur ont été communiquées […]. La durée de conservation des journaux doit alors tenir compte de cette finalité spécifique […].
A cet égard, il est nécessaire de trouver un équilibre entre la sécurité apportée par la journalisation, la surveillance que ce type de système peut créer pour les utilisateurs

habilités et l'émergence de risques particuliers liés à une conservation trop longue. Dans la majorité des cas, les données journalisées contiennent des données relatives aux personnes concernées par le traitement principal. En conséquence, l'enregistrement de ces données de journalisation ne modifie pas la sensibilité de ces traitements, mais peut offrir des garanties importantes pour la sécurité de ces données.

En revanche, ces journaux contiennent également des données relatives aux utilisateurs habilités du système. Ces données peuvent révéler des informations sur ces personnes, notamment des informations relatives à leur comportement professionnel. Il convient de veiller à limiter les risques portant sur ces catégories de personnes, en proportionnant la collecte, au sein des journaux, de données à caractère personnel relatives aux utilisateurs habilités, à la sensibilité des données à caractère personnel du traitement principal et aux risques qu'un mésusage de celui-ci ferait courir aux personnes concernées. La présente délibération présente les recommandations de la Commission pour trouver cet équilibre en fonction de différents cas de figure.

Annexe 2 : article L.1121-1 du Code du travail

Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché.

DEUXIÈME PARTIE : SITUATIONS JURIDIQUES

Cette partie vise à favoriser le développement de l'argumentation par la construction de réponses aux questions formulées. Dans ce cadre, l'étudiant sera amené à développer les capacités énoncées à partir des contenus notionnels et d'éléments issus de l'actualité juridique.

La seconde partie du sujet présenté reprend les situations juridiques du concours 2021. Le nouveau format de l'épreuve SCBS n'apportera pas de modification quant à cette partie.

Le principe reste le même :

- *deux questions préalables, axées sur les capacités du programme,*
- *suivies d'une consigne de résolution de cas pratique (seule question de l'épreuve dans laquelle il est demandé au candidat de montrer sa maîtrise des différentes étapes usuelles de résolution d'un cas pratique).*

Cas - SARL « Joie Aérienne »

Vous étudierez les situations suivantes à l'appui de la documentation juridique fournie en annexe, en apportant des réponses argumentées en droit et en fait.

Passionnés par les arts du cirque, les époux CLARYNOT créent, en 2007, la SARL « Joie Aérienne » pour acheter un parc de 5 hectares situé sur la commune de Rustiques, à 12 km à l'Est de Carcassonne. Dans ce parc nommé « Plaisirs visuels »,

se trouvent un manoir datant du XVIème siècle qui a laissé une empreinte forte dans l'histoire locale, ainsi qu'un espace réservé aux animaux de ferme.

L'activité de la SARL étant la gestion d'une salle de spectacle, les époux CLARYNOT transforment le manoir en un lieu où il est possible d'admirer les arts du spectacle vivant. Le choix est fait d'offrir aux visiteurs – spectateurs la possibilité de se laisser porter par plusieurs types d'artiste : ainsi, il est possible d'écouter un conte féérique théâtralisé dans l'ancienne cuisine, d'assister à un spectacle de corde aérienne ou de tissu dans la salle de réception ou encore de voir des jongleurs dans une des chambres. L'animation se met en place :

- de mai à octobre, du mardi au dimanche, de 18h à 21h ;
- et de novembre en avril, les mercredi, samedi et dimanche, de 16h à 19h.

Très impliqués dans la vie locale, les époux CLARYNOT décident de diversifier l'activité de leur SARL. Depuis 2018, le manoir propose donc une visite guidée (d'une durée de 2 heures) aux détenteurs d'un billet pour le spectacle les mercredi, samedi et dimanche :

- de mai à octobre, à 15h30 ;
- et de novembre en avril, à 14h00.

À ces deux activités possibles au sein du parc, se rajoute la découverte d'un parc forestier où peuvent se promener des animaux de ferme.

Situation 1

En 2018 pour permettre la mise en place de ces nouvelles activités (visites guidées), les époux CLARYNOT envisagent de faire appel à leur neveu, Dorian MALIERE, titulaire d'une licence en histoire médiévale. Celui-ci étant déjà le jardinier de la propriété en CDI à temps partiel et exerçant en parallèle une activité de gardien de nuit dans un musée de Carcassonne, ils décident de lui proposer un complément à son CDI à temps partiel. Dorian MALIERE cumule en effet ces deux emplois : jardinier et guide pour la SARL « Joie Aérienne » d'une part, et gardien de nuit dans un des musées de Carcassonne d'autre part. Il réalise cette activité de gardiennage trois nuits par semaine.

Le 2 mars 2021, la SARL « Joie Aérienne » conclut un contrat de partenariat avec l'office de tourisme de Carcassonne visant à accorder une réduction de 10% sur l'entrée aux détenteurs d'un billet de la citadelle de Carcassonne (et vice versa). Une hausse du flux de la clientèle de la saison estivale de 25% est envisagée. En prévision de cette hausse, les époux CLARYNOT décident alors de recruter un guide-conférencier pour la période allant de mai à septembre 2021 en complément de Dorian.

1. **Relevez les raisons qui justifient la décision des époux CLARYNOT.**

Les visites assurées durant l'été par la nouvelle guide-conférencière, Mathilde NOSSIER, sont un succès. A la fin de son CDD en septembre 2021, les époux CLARYNOT souhaiteraient lui proposer un CDI à temps partiel pour qu'elle assure désormais l'intégralité des visites du manoir sur toute l'année.

2. **Déterminez si l'employeur peut décider unilatéralement de retirer à Dorian MALIERE les visites guidées des mercredi, samedi et dimanche sur toute l'année.**

Situation 2

Le 8 avril 2021, Alexis et Maud PERTON, accompagnés de leur fils Tristan âgé de 11 ans, décident de profiter de la belle journée pour visiter le parc « Plaisirs visuels ».

Une fois leurs billets pris au guichet d'entrée du parc, ils découvrent l'écrin champêtre qui abrite le manoir. Alexis et Maud, tous deux très investis dans la protection de l'environnement, apprécient de pouvoir découvrir l'univers arboricole de la région et sa faune.

Pendant que ses parents flânent, le nez en l'air, Tristan remarque la présence des animaux. En effet, le parc « Plaisirs visuels » offre également la possibilité aux visiteurs de découvrir des animaux de la ferme très diversifiés : ânes, moutons, poules, oies, chèvres naines.

Attiré par eux, Tristan ne peut résister à l'envie d'aller les voir de plus près. Or, au détour d'un enclos, une oie se trouve sur le chemin. Découvrant un animal qu'il ne connaît pas, Tristan s'approche, main en avant. Et, là, sans prévenir, l'oie attrape le doigt tendu pour le pincer. Les hurlements de Tristan incitent l'animal à lui mordre la cheville avant de s'enfuir pour retourner dans l'enclos dont il s'était échappé.

Les parents de Tristan, en récupérant leur enfant, remarquent l'apparition d'un gonflement et d'un hématome sur l'index droit. Ils s'insurgent auprès des époux CLARYNOT qui, gentiment, ont fait remarquer qu'il y avait un panneau à l'entrée du parc signalant la présence éventuelle d'animaux de ferme et invitant les visiteurs-spectateurs à faire attention.

Néanmoins, la colère des parents est telle qu'ils envisagent de saisir la justice pour obtenir réparation des dommages d'autant que Tristan, violoncelliste, devait passer la semaine suivante son examen de fin de premier cycle du conservatoire de Rodez qu'il devait, aux dires de son professeur de musique, brillamment réussir.

3. **Proposez une résolution du cas pratique ci-dessus en conseillant les époux PERTON sur l'action en responsabilité à envisager et la demande de réparation des dommages.**

Documentation juridique :

- **Annexe 1** : extrait du contrat de travail entre la SARL « JOIE AERIENNE » et Dorian MALIERE.
- **Annexe 2** : extraits du Code du travail.
- **Annexe 3** : extrait des conditions générales de vente du parc « Plaisirs Visuels ».

Annexe 1 : extrait du contrat de travail entre la SARL « JOIE AERIENNE » et Dorian MALIERE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :
La société à responsabilité limitée « JOIE AERIENNE » dont le siège social est situé à Rustiques
représentée par Madame CLARYNOT
agissant en sa qualité de : gérante de la SARL

D'UNE PART

ET

Monsieur Dorian MALIERE
demeurant à Carcassonne
né le 26/03/1975
de nationalité : FRANÇAISE

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : EMPLOI OCCUPÉ
Monsieur MALIERE est engagé par la société « JOIE AÉRIENNE », en qualité de jardinier et de guide.

ARTICLE II : DÉFINITION DES MISSIONS
Monsieur MALIERE aura pour mission d'assurer l'entretien du parc arboricole de la SARL « JOIE AERIENNE » ce qui comprend :

- l'entretien des pelouses en fonctions des consignes ;
- l'entretien des arbres ;
- l'entretien des massifs extérieurs ou décors d'intérieur ;
- la mise en place des systèmes d'irrigation ;
- la surveillance et la gestion des stocks.

Monsieur MALIERE aura également pour mission d'organiser et d'encadrer des visites guidées, d'une durée de deux heures, du manoir pour faire découvrir aux visiteurs-spectateurs l'histoire de la région. À ce titre, il s'engage à accueillir le groupe à l'entrée du parc avant l'heure de la visite et à rester disponible après la visite dans la limite de ses horaires de travail.
Monsieur MALIERE déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur et de la convention collective, applicable à l'entreprise.
Les parties s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à en respecter les stipulations.

ARTICLE III : DURÉE
Monsieur MALIERE est engagé à compter du 16 avril 2018, pour une durée indéterminée à temps partiel de 24 heures. **[…]**

ARTICLE VI : HORAIRES DE TRAVAIL ET ORGANISATION

Dorian MALIERE travaille les mercredi, samedi et dimanche.

Les horaires de travail et la répartition entre les deux activités de Dorian MALIERE seront les suivants :

- De mai à octobre :

pour son activité de jardinier → 8h30-12h30 / 13h30-15h00 ;
pour son activité de guide → 15h15-18h15.

- De novembre en avril :

pour son activité de jardinier → 8h30-12h30 / 17h00-18h30 ;
pour son activité de guide → 13h45-16h45.

Annexe 2 : extraits du Code du travail

Article L3121-20

Au cours d'une même semaine, la durée maximale hebdomadaire de travail est de quarante-huit heures.

Article L3121-22

La durée hebdomadaire de travail calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives ne peut dépasser quarante-quatre heures […].

Article L8261-1

Aucun salarié ne peut accomplir des travaux rémunérés au-delà de la durée maximale du travail, telle qu'elle ressort des dispositions légales de sa profession.

Article L8261-3

Sont exclus des interdictions prévues à l'article L. 8261-1 :

1° Les travaux d'ordre scientifique, littéraire ou artistique et les concours apportés aux œuvres d'intérêt général, notamment d'enseignement, d'éducation ou de bienfaisance ;

2° Les travaux accomplis pour son propre compte ou à titre gratuit sous forme d'une entraide bénévole ;

3° Les petits travaux ménagers accomplis chez des particuliers pour leurs besoins personnels ;

4° Les travaux d'extrême urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents ou organiser des mesures de sauvetage.

Annexe 3 : extrait des conditions générales de vente du parc « Plaisirs Visuels »

I – CONDITIONS COMMUNES APPLICABLES À LA RÉSERVATION ET À L'ACHAT DE BILLETTERIE DU PARC PLAISIRS VISUELS

Tarification

Les prix précisés par les présentes sont exprimés en euros. Ils sont susceptibles d'être révisés après la parution de celles-ci et à tout moment de la saison d'ouverture au public du PARC PLAISIRS VISUELS, telle qu'il est précisé dans la brochure commerciale.

Les prix comprennent le droit d'accès au parc animalier, aux visites guidées du manoir et aux spectacles prévus à l'intérieur de celui-ci.

Les enfants de moins de sept ans peuvent accéder gratuitement aux espaces du PARC PLAISIRS VISUELS. Un justificatif de l'âge des enfants peut être demandé. À défaut de présentation du justificatif, il est fait application du tarif prévu pour les enfants de moins de 18 ans. […]

ÉLÉMENTS INDICATIFS DE CORRECTION

Remarque importante concernant les attendus méthodologiques de l'épreuve en lien avec le programme de droit ECT

S'inscrivant dans la continuité de l'enseignement de droit en voie technologique, l'étudiant va poursuivre ses apprentissages autour de 3 objectifs :

- acquérir une culture juridique à travers notamment une activité de veille juridique qui vise à repérer les évolutions du droit pour en identifier les incidences afférentes ;

- mobiliser des notions juridiques à partir de l'analyse de situations juridiques didactisées issues de la vie des entreprises ;

- mettre en œuvre les différentes méthodologies juridiques : qualification juridique, argumentation, recherche et exploitation d'une documentation juridique.

PREMIÈRE PARTIE : VEILLE JURIDIQUE

La question de la première partie de l'épreuve repose sur une actualité juridique de l'année 2021 entrant dans le cadre du thème de veille imposé par le programme de droit de la CPGE ECT.

Sujet : En quoi la recommandation de la CNIL permet-elle de trouver un équilibre entre l'activité de l'entreprise et la préservation des données personnelles des salariés ?

Documents proposés : CNIL - délibération n° 2021-122 du 14 octobre 2021 portant adoption d'une recommandation relative à la journalisation et article L.1121-1 du Code du travail.

Remarque : les lignes directrices de la CNIL viennent en complément de celles adoptées au niveau européen par le CEPD (Comité européen de la protection des données). Elles donnent des éléments d'interprétation des textes en informant les acteurs des procédures à suivre et règles à appliquer. Les recommandations de la CNIL, non prescriptives, ont un rôle de guide pratique ayant pour objectif d'éclairer les acteurs concernés sur les règles applicables.

Ce sujet vise (en plus des capacités générales) à évaluer spécifiquement la capacité à « analyser et comprendre la portée des décisions d'autorités administratives indépendantes (AAI) pour les entreprises et l'activité économique » du programme de droit ECT.

Rappel du programme de droit ECT :

sont mobilisées et enrichies les capacités méthodologiques et transversales de l'étudiant(e) énoncées ci-dessous :
- repérer parmi les sources du droit les éléments pertinents permettant de comprendre l'évolution du droit des entreprises ;
- analyser et exploiter une documentation juridique fournie (arrêt, article juridique…) au regard des éléments de veille étudiés ;
- déterminer la règle applicable dans une situation juridique donnée ;
- apprécier l'apport d'un document au regard du thème de la veille juridique.

D'autres capacités plus spécifiques à l'étude des sources du droit sont mobilisées par les étudiant(e)s tout au long de leurs deux années de formation dans la perspective du thème de veille :
- analyser les sources de droit garantes des libertés individuelles des personnes dans le cadre de l'activité économique ;
- expliquer le rôle du pouvoir législatif et le rôle du pouvoir réglementaire ;
- analyser le rôle et l'apport de la jurisprudence de la Cour de cassation et de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) pour les entreprises ;
- analyser et comprendre la portée des décisions d'autorités administratives indépendantes (AAI) pour les entreprises et l'activité économique ;
- identifier les missions du défenseur des droits ;
- expliquer l'intérêt pour l'entreprise de recourir au droit négocié dans l'exercice de ses activités.

Cette partie s'apparente à une question de réflexion qui amène le candidat à puiser dans ses connaissances pour construire une réponse structurée. La question est donc posée de façon déjà problématisée : pas de thème où les candidats doivent eux-mêmes poser leur question, on leur pose la question à laquelle ils sont tenus de répondre.

Cette question pourra prendre appui sur un ou plusieurs documents en lien avec le thème de veille étudié sur la période de formation concernée.

Thèmes du programme de droit concernés par le sujet :

	Capacités	Notions
Thème 1 – Le cadre juridique de la vie des entreprises Qu'est-ce que le droit pour les entreprises ?	Identifier les finalités et spécificités de la règle de droit pour l'activité de l'entreprise.	La règle de droit : finalités et caractéristiques
Thème 2 – La protection des droits des entreprises Quelle est l'étendue des libertés économiques et quelles en sont les limites ?	Justifier le rôle et la portée des libertés économiques.	La liberté d'entreprendre La liberté du commerce et de l'industrie
Comment le droit encadre-t-il l'exploitation des actifs immatériels des entreprises ?	Analyser les conditions de mise en œuvre du RGPD.	Le RGPD : données personnelles, traitement et territorialité
Thème 5 – Les relations individuelles de travail dans les entreprises Comment le droit reconnaît-il l'existence d'une relation de travail avec les entreprises ?	Analyser l'exercice du pouvoir de direction de l'employeur face aux droits des salariés.	Les pouvoirs de l'employeur Les droits individuels des salariés

Les propositions ci-dessous ne sont pas développées. Il s'agit de pistes de contenus éclairant les propositions de structures possibles dans lesquelles les idées développées précédemment peuvent être reprises. Toute proposition pertinente avec le sujet et la problématique sera acceptée.

L'étudiant mobilisera l'article L1121-1 du Code du travail pour encadrer son argumentation.

L'étudiant peut au travers de l'exercice démontrer sa capacité à utiliser les connaissances et la méthodologie juridiques comme un outil au service de la prise de décision propre à tout futur manager. De ce fait, il pourra illustrer ses propos ou insérer en conclusion une ouverture sur les pratiques managériales[1].

[1] Le terme « (bonne) pratique » désigne, dans un milieu professionnel donné, un ensemble de façons de faire et de comportements qui font consensus et qui sont considérés comme indispensables par la plupart des professionnels d'un domaine d'activité. Les (bonnes) pratiques (managériales) sont des expériences réussies, qui sont jugées transposables et que chacun peut adopter tout en les adaptant.

- **Contextualisation** :

Cette recommandation s'inscrit dans la continuité du RGPD. En effet le niveau d'exigence élevé de ce règlement a conduit la CNIL à proposer une réflexion sur la journalisation (c'est-à-dire un enregistrement dans des fichiers journaux ou log des activités des utilisateurs, des anomalies et des événements liés à la sécurité). En pratique, les entreprises sont amenées à enregistrer certaines des actions effectuées sur les systèmes informatiques (identification d'un accès frauduleux ou d'une utilisation abusive de données personnelles, détermination de l'origine d'un incident…) d'où la mise en place d'un dispositif de gestion des traces et des incidents.
Le RGPD a donc obligé les entreprises à mettre en place des procédures qui visent à protéger les données personnelles dans leur collecte, leur traitement, et leur stockage.

La contextualisation doit permettre, dans notre cas, de montrer l'incidence du RGPD sur l'évolution des pratiques des entreprises et l'intégration de ces nouvelles règles juridiques.

- **Apport de la recommandation de la CNIL**.

La journalisation semble justifiée dans la mesure où elle permet de limiter les risques et de garantir la sécurité des systèmes informatiques des entreprises = garanties importantes pour la sécurité de ces données.
En revanche, ces journaux peuvent contenir également des données relatives aux utilisateurs des systèmes informatiques qui peuvent révéler des informations sur eux (par exemple liées à leur performance professionnelle). Par ailleurs se pose le problème de la durée de conservation de tels journaux et l'utilisation qui pourrait en être faite.

- **Enjeux possibles.**

Il est possible pour le candidat d'argumenter autour des enjeux de sécurité de surveillance et de respect des libertés individuelles des salariés.

Si le but recherché est légitime et proportionné pour l'entreprise, la CNIL, dans sa recommandation fait passer avant tout le respect des libertés individuelles des salariés et spécifiquement les libertés individuelles liées à l'utilisation du numérique. La CNIL admet que la journalisation fait clairement partie des exigences en matière de sécurité des traitements. Cette journalisation doit donc être opérée mais les données de logs constituent en elles-mêmes des données personnelles. Il convient donc d'appliquer à ces journaux les règles habituelles des traitements de données personnelles en application du RGPD.

La recommandation de la CNIL s'inscrit dans le respect de l'article L.1121-1 du code du travail qui prévoit que toutes restrictions aux droits des personnes et aux libertés individuelles nécessitent justification et proportion par rapport au but recherché.

Il s'agit d'une recommandation de la CNIL, elle n'a donc aucune valeur coercitive.

DEUXIÈME PARTIE : SITUATIONS JURIDIQUES

Cas - SARL « Joie Aérienne »

Situation 1 :

1. Justifiez juridiquement les raisons qui ont amené les époux Clarynot à prendre cette décision.

	Capacités	Notions
Thème 1 – Le cadre juridique de la vie des entreprises Qu'est-ce que le droit pour les entreprises ?	Identifier les finalités et spécificités de la règle de droit pour l'activité de l'entreprise.	La règle de droit : finalités et caractéristiques
Thème 5 – Les relations individuelles de travail dans les entreprises Comment le droit reconnaît-il l'existence d'une relation de travail avec les entreprises ?	Conseiller le choix d'un contrat de travail dans une situation donnée	Les principaux types de contrats de travail : le CDI et le CDD La conclusion des contrats de travail Le régime juridique du CDI et du CDD

Critères
On attend ici les deux raisons qui justifient leur décision. La décision des époux CLARYNOT est de recruter un nouveau salarié. 1- Dorian cumule deux CDI à temps partiel ce qui porte la durée effective du travail à 48 heures hebdomadaire. L'article L3121-20 du Code du travail **limite cette durée à 48 heures**. Les époux CLARYNOT sont donc en droit de recruter un nouveau salarié. 2- Le recrutement du nouveau salarié est destiné à pourvoir un poste pour la période de mai à septembre 2021. Il s'agit de conclure un contrat de travail à durée déterminée qui se justifie par **l'accroissement temporaire de l'activité** sur cette période (activité saisonnière)

2. Déterminez si l'employeur peut décider unilatéralement de retirer à Dorian MALIERE les visites guidées des mercredi, samedi et dimanche sur toute l'année.

	Capacités	Notions
Thème 1 – Le cadre juridique de la vie des entreprises Qu'est-ce que le droit pour les entreprises ?	Identifier les finalités et spécificités de la règle de droit pour l'activité de l'entreprise.	La règle de droit : finalités et caractéristiques
Thème 5 – Les relations individuelles de travail dans les entreprises Comment le droit reconnaît-il l'existence d'une relation de travail avec les entreprises ?	Analyser l'exercice du pouvoir de direction de l'employeur face aux droits des salariés.	Les pouvoirs de l'employeur Les droits individuels des salariés

Thème 5 – les relations individuelles de travail dans les entreprises Quels sont les principaux aménagements que les entreprises peuvent apporter à la relation de travail ?	Qualifier l'évolution de la relation de travail et en déduire le régime juridique applicable.	La modification du contrat de travail Le changement des conditions de travail Les effets sur le contrat de travail de la modification de la situation juridique de l'employeur

Critères
On attend que la modification réalisée en l'espèce soit qualifiée comme une modification d'un élément essentiel du contrat de travail. Le poste occupé et les horaires de travail sont précisés explicitement dans l'article VI du contrat de travail qui lie Dorian MALIERE à la SARL « JOIE AERIENNE ». La modification souhaitée par l'employeur concerne, de ce fait, un des éléments essentiels du contrat de travail. L'accord du salarié étant obligatoire, l'employeur ne peut pas unilatéralement décider de retirer au salarié les visites guidées des mercredi, samedi et dimanche sur toute l'année.

<u>Situation 2 :</u>

3. Proposez une résolution du cas pratique ci-dessus en conseillant les époux PERTON sur l'action en responsabilité à envisager et la demande de réparation des dommages.

La consigne demande explicitement la structuration de la réponse par la « méthode de résolution des cas pratiques ». Ainsi la réponse doit obligatoirement comporter :

- *la référence au cas d'espèce ;*
- *l'expression du problème juridique ;*
- *les fondements juridiques ad hoc ;*
- *une conclusion en cohérence.*

S'agissant de la référence au cas d'espèce : les éléments retenus doivent être qualifiés précisément, avec un vocabulaire juridique ad hoc. Il s'agit d'évaluer la capacité du candidat à trier les informations données dans le contexte pour savoir ne garder que celles juridiquement valables.
S'agissant du problème de droit : la forme interrogative de l'exposé du problème de droit est exigée (phrase interrogative ou introduite par « on peut se demander si… »). En revanche, l'expression ne doit pas forcément être générale et qualifiée, sans citer explicitement les parties.

S'agissant des fondements juridiques : les règles énoncées doivent l'être au regard du problème de droit. La rédaction de la présentation des fondements ne doit pas être déconnectée, comme récitée.

	Capacités	Notions
Thème 1 – Le cadre juridique de la vie des entreprises Qu'est-ce que le droit pour les entreprises ?	Identifier les finalités et spécificités de la règle de droit pour l'activité de l'entreprise.	La règle de droit : finalités et caractéristiques
Thème 3 - le contrat : un instrument juridique d'organisation des relations économiques des entreprises avec leurs partenaires Quelles sont les réponses juridiques en cas de manquement contractuel ?	Conseiller un ou plusieurs mécanismes mobilisables par le créancier en cas de manquement contractuel. Identifier les causes d'exonération possibles.	Les conditions de la mise en jeu de la responsabilité contractuelle La réparation La clause d'exonération de responsabilité La cause étrangère (force majeure, fait d'un tiers et fait du créancier)

Critères

Cas d'espèce :

Parties :

- les époux PERTON et leur fils Tristan, mineur, les époux sont clients
- la SARL « JOIE AERIENNE » représentée par les époux CLARYNOT, SARL prestataire de service, (propriétaire de l'animal)

Faits :

Lors de la visite du parc « Plaisirs Visuels », Tristan, mineur accompagné de ses parents, est victime d'une blessure causée par un animal échappé de son enclos (dommage corporel). Cette blessure l'empêche de participer à l'examen du conservatoire pour lequel il avait des chances de réussir (perte de chance).
Les parents envisagent de mettre en œuvre la responsabilité de la SARL « JOIE AERIENNE » à laquelle appartient le parc animalier alors même qu'un panneau indique la présence d'animaux et invite les visiteurs à faire attention.

Le problème juridique :
Valorisation des problèmes de droit cohérents même si ce ne sont pas les plus pertinents (avec parfois une vision plus large du problème ou au contraire personnalisée).

Une possibilité parmi d'autres :
Dans quelles mesures les parents d'un enfant mineur victime peuvent-ils engager la responsabilité civile contractuelle d'une société exploitant un parc animalier pour obtenir réparation des dommages causés ?

Le fondement juridique :

Un seul fondement est accepté : la responsabilité civile contractuelle (articles 1217 et 1231-1 du Code civil).

Article 1217 : « La partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, peut :
- refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation ;

- poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation ;
- obtenir une réduction du prix ;
- provoquer la résolution du contrat ;
- demander réparation des conséquences de l'inexécution.
Les sanctions qui ne sont pas incompatibles peuvent être cumulées ; des dommages et intérêts peuvent toujours s'y ajouter. »

Article 1231-1 : « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure. »

La responsabilité civile contractuelle peut être engagée lorsqu'elle est née lors d'une inexécution :
- d'une obligation de moyens ;
- ou d'une obligation de résultat.

La mise en œuvre de la responsabilité civile contractuelle suppose :
- un fait générateur (inexécution d'une obligation) ;
- un ou plusieurs dommages ou préjudices ;
- et un lien de causalité entre les deux éléments précédents.

En l'espèce, les époux PERTON sont liés à la SARL « JOIE AERIENNE » par un contrat de consommation qui prévoit la possibilité de visiter le parc animalier. Leur fils Tristan, mineur, est victime de dommages suite à des pincements d'une oie qui s'est échappée de son enclos.
La SARL « JOIE AERIENNE » est soumise à une obligation de sécurité (moyens ou résultat pas exigé). Or, elle ne remplit pas cette obligation en laissant un animal s'échapper de son enclos.

Par conséquent, les époux PERTON peuvent mettre en œuvre la responsabilité civile contractuelle de la SARL « JOIE AERIENNE ».

Sujet 0

Format d'épreuve valable à partir du concours 2024

ÉCONOMIE

South Champagne Business School

Rappel des objectifs du programme d'économie ECT

L'enseignement d'économie vise à développer la compréhension du monde contemporain, à travers l'étude de questions économiques permettant aux étudiants de construire un raisonnement argumenté à partir d'un dossier documentaire ou d'une problématique posée.

S'inscrivant dans la continuité de l'enseignement d'économie en voie technologique, l'étudiant va poursuivre ses apprentissages méthodologiques autour de 4 objectifs :

- analyser une documentation économique non retraitée et de nature variée (textes économiques, tableaux, graphiques, schémas…) ;

- mobiliser des notions et des données économiques pour expliquer des phénomènes économiques ;

- structurer une argumentation sur un sujet contemporain donné ;

- synthétiser un dossier documentaire après avoir hiérarchisé les informations.

Au travers des différents travaux proposés, les étudiants seront amenés à développer leur sens critique.

Le programme s'articule autour de 5 thèmes présentant chacun un questionnement. Ce choix vise à favoriser le développement de l'argumentation par la construction de réponses aux questions formulées. Dans ce cadre, l'étudiant sera amené à développer les capacités énoncées à partir des contenus notionnels et d'éléments issus de l'actualité économique.

L'épreuve d'économie SCBS répond aux attendus du programme rénové pour l'enseignement de l'économie en CPGE ECT. Elle est constituée de deux ou trois questions préalables portant sur le corpus documentaire qui permettent au candidat de démontrer qu'il sait :

- mobiliser des données chiffrées en analysant des tableaux, graphiques, schémas ;

- mobiliser des notions économiques en analysant des textes économiques.

La dernière question va au-delà du corpus documentaire et permet au candidat de démontrer qu'il sait :

- organiser et structurer son argumentation en mobilisant l'analyse du dossier documentaire et de ses connaissances notionnelles.

SUJET :

Le sujet présenté propose des pistes à l'attention des correcteurs. Les éléments de corrigé proposés ne constituent pas un exemple de « copie modèle ». Ils ne sont que des indications.

Thèmes du programme d'économie concernés par le sujet :

	Capacités	Notions
Thème 1 – Les fondements et les finalités de l'activité économique Comment l'activité économique crée-t-elle de la richesse ?	Analyser l'allocation des ressources.	L'allocation des ressources
Thème 3 – Origine et soutenabilité de la croissance D'où vient la croissance économique ? Quels sont les enjeux d'une croissance économique inclusive et durable ?	Distinguer les explications théoriques de la croissance. Analyser la relation entre croissance économique et inégalités économiques.	La croissance économique Les déterminants de la croissance de long terme Le rôle de l'État dans la croissance de long terme La croissance et la répartition des revenus Les inégalités économiques de revenus et de patrimoine contemporaines Les modalités de transmission des inégalités à la croissance
Thème 5 – La régulation publique des questions économiques, sociales et environnementales Quelles régulations face aux problèmes économiques ? Quelles politiques face aux risques sociaux, aux inégalités économiques et aux défis environnementaux ?	Analyser les fondements et les contraintes de la politique budgétaire Identifier les caractéristiques d'une fiscalité efficace dans une économie globalisée. Expliquer le besoin de coopération interétatique en matière de politiques économiques. Identifier les principales politiques sociales de lutte contre les inégalités économiques et la pauvreté	Les multiplicateurs de la politique budgétaire La soutenabilité des finances publiques La fiscalité optimale, la fiscalité incitative La coopération fiscale internationale Les politiques de redistribution

1. **En vous appuyant sur l'ensemble documentaire et vos connaissances, vous comparerez les inégalités de revenu et de patrimoine en France et vous expliquerez le lien existant entre elles.**

Éléments de corrigé :

Le candidat devra exposer des données chiffrées extraites du corpus documentaire afin d'appuyer sa réponse. Cette première question est le lieu de l'évaluation des capacités du candidat à analyser des données chiffrées pour ensuite les mobiliser afin de répondre à la question posée qui invite ici à procéder à une comparaison (mettre en évidence les points communs et les différences).

On constate que les inégalités de revenus sont beaucoup moins fortes que les inégalités de patrimoine en France (cf. document 4). En effet, le rapport interdécile montre que le niveau de vie du dernier décile est 7,12 fois plus élevé que le niveau de vie du premier décile, là où l'écart va de 1 à 711 pour le patrimoine (donc une échelle 100 fois plus élevée que l'écart en termes de niveau de vie). De plus, les plus hauts revenus ont majoritairement des revenus provenant de leur capital : les 0,1% les plus riches ont un revenu composé à 78% de revenus du capital et seulement 16% de salaires et pensions là où les individus faisant partie des 10% à 5% les plus riches ont un revenu composé à 77% de salaires et pensions et seulement 16% de revenus du capital (cf. document 6). Ainsi la dynamique des inégalités tient au fait que les revenus du capital, notamment des actifs financiers, reproduisent et accroissent les inégalités de patrimoine. En effet, plus on monte dans la hiérarchie des patrimoines et plus celui-ci est composé d'actifs financiers (86% pour les 0,1% les moins dotés et 58% pour les 1% à 0,5% les mieux dotés comme l'illustre le document 5), ces mêmes actifs financiers formant un patrimoine très fortement concentré puisque 10% de la population possède presque 70% du patrimoine financier (cf. document 3).

2. **En vous appuyant sur l'ensemble documentaire et vos connaissances, vous déterminerez les effets positifs sur la croissance économique que pourrait avoir la mesure proposée à la fin du document 8 (passage souligné).**

Éléments de corrigé :

Le candidat devra démontrer sa capacité d'analyse d'un texte économique. On attend de lui tout d'abord qu'il comprenne et décrive en quoi consiste la mesure de politique publique mise en évidence dans le document. Et ensuite, qu'il explique, grâce à ses connaissances, l'effet de cette mesure sur la croissance économique en mettant bien en évidence les mécanismes économiques à l'œuvre.

La mesure de redistribution verticale évoquée dans le passage souligné consiste à améliorer la progressivité des droits de succession, qui taxent la transmission du patrimoine d'une génération à l'autre, et d'affecter les ressources fiscales obtenues à la création de comptes financiers à destination des enfants les plus démunis. Ces ressources pourraient servir soit à financer leurs études, leur évitant ainsi de devoir

travailler, première cause de l'échec des études supérieures, soit à obtenir un capital disponible à l'âge adulte.

Cette mesure pourrait agir à la fois sur les déterminants structurels et conjoncturels de la croissance :

- D'un point de vue conjoncturel, sous l'hypothèse keynésienne que les jeunes les plus défavorisés ont une propension marginale à consommer plus élevée que le reste de la population, toute politique redistributive pourrait permettre une relance de l'activité économique à travers l'effet multiplicateur keynésien.
- D'un point de vue structurel, redistribuer des revenus aux jeunes les plus défavorisés pour qu'ils se forment contribuerait à augmenter l'investissement en capital humain (Gary Becker), stimulant ainsi qualitativement le facteur travail et donc la croissance économique de long terme dans une logique de croissance endogène (Lucas, Mankiw et Weil). De même, alimenter des comptes financiers pour les jeunes les plus démunis pourrait permettre de lutter contre le rationnement du crédit dont ils peuvent faire l'objet et donc faciliter le financement des projets d'investissement qui ne le seraient pas fautes d'apport initial insuffisant ou inexistant (Galor et Zeira), stimulant également la croissance de long terme, d'autant plus si ces investissements constituent de l'innovation. Enfin, si comme certains économistes (Hansen, Summers), on considère qu'un niveau d'inégalités trop élevé pénalise la croissance économique, des mesures redistributives pourraient permettre d'élever le niveau de croissance en longue période. Les mécanismes sont les suivants : un niveau d'inégalité trop fort pourrait générer un excès d'épargne pénalisant la croissance économique dans une logique de stagnation séculaire. Du point de l'école du *Public choice*, un niveau trop élevé d'inégalités pourrait exercer une pression forte à la redistribution dont les outils (taxation du capital par exemple) pénalisent la croissance potentielle. Pour d'autres, des inégalités socio-économiques trop fortes menaceraient la stabilité politique, facteur indispensable à la croissance économique (Alesina et Perotti ; Barro), ou empêcheraient la mise en place de réforme favorable à la croissance de long terme (Rodrik).

3. En vous appuyant sur l'ensemble documentaire et vos connaissances, vous rédigerez une argumentation structurée sur le sujet suivant :

Pourquoi la taxation des ménages les plus aisés est-elle un enjeu en France ?

Éléments de corrigé :

Le corpus documentaire est à utiliser pour répondre à la question. Néanmoins, il ne s'agit pas d'une synthèse des éléments exposés. Le candidat devra aussi puiser dans ses connaissances pour compléter son argumentation. La citation d'économistes de référence sera considérée comme un plus.

Il ne s'agit pas ici de se plier à l'exercice de la dissertation : le temps imparti ne le permet pas. La problématique est déjà posée par la question ; le candidat doit y répondre.

Les attendus en termes de rédaction sont : une introduction, deux ou trois axes différenciés et organisés en paragraphes exposés dans une suite logique qui permet au correcteur de saisir le fil conducteur de la pensée du candidat, une conclusion qui répond clairement à la question posée.

Introduction :

La France se situe dans une position intermédiaire en matière d'inégalités de revenu si l'on prend comme indicateur l'indice de Gini et celles-ci ne semblent pas s'accroître (comme le souligne la stabilité du rapport interdécile depuis 1996) ou alors très légèrement (si l'on se base sur l'indice de Gini (qui est passé de 0,282 à 0,298 entre 1996 et 2018). En revanche, les inégalités de patrimoine sont bien plus élevées *[documents 1, 3 et 4]* et se sont accrues en 20 ans selon l'Insee sous l'effet de l'augmentation des patrimoines immobilier et financier des plus riches *[mobilisation de la réponse à la question 1]*. L'existence d'inégalités primaires de revenu et de patrimoine pose la question de la redistribution, qui opère à travers trois instruments : une fiscalité progressive, les prestations sociales et les services publics. Ici, nous allons nous focaliser sur la fiscalité, quand bien même les services publics apparaissent comme l'instrument le plus redistributif selon l'Insee, en nous demandant quels sont les principaux enjeux de la taxation des ménages les plus aisés en France.

Nous verrons tout d'abord qu'il existe des enjeux en matière de justice sociale pour ensuite aborder la question de l'efficacité économique.

Axe 1 : La taxation des ménages les plus aisés au service de la justice sociale : la lutte contre les inégalités de toutes sortes et la pauvreté

- Une politique redistributive basée sur la taxation des plus riches est un instrument de lutte contre la pauvreté en permettant de réduire la part des personnes sous le seuil de pauvreté (exprimé en pourcentage du revenu médian). *[document 7]*
- Les inégalités de revenus peuvent se traduire par des inégalités sociales de santé et d'accès à l'éducation *[document 7]* qui peuvent renforcer en retour les inégalités de revenu à travers les effets sur le marché du travail. La taxation des hauts revenus pourrait réduire cet effet cumulatif des inégalités socio-économiques.
- Les inégalités de revenu viennent alimenter également des inégalités de patrimoine toujours plus élevées et qui se reproduisent dans le temps *[document 1].* La taxation des revenus, du patrimoine et de sa transmission sont des instruments au service de l'égalité des chances même si certains considèrent que cela peut contrevenir à la liberté de transmission intergénérationnelle d'un patrimoine honnêtement accumulé *[document 8].*

Axe 2 : Le débat autour de l'efficacité économique de la taxation des ménages les plus aisés

a) Une efficacité économique contestée :

- Approche traditionnelle consistant à dire que les inégalités sont un moteur de la croissance économique *[document 7].*
- Approches mettant en avant que la fiscalité a des effets contreproductifs sur l'activité économique (théorie du ruissellement, courbe de Laffer, fuite des capitaux et des cerveaux, etc.) et perturbe le fonctionnement d'une économie de marché (modifications des signaux envoyés par les prix notamment en termes de rareté).

b) Une certaine efficacité économique de la taxation des hauts revenus :

- La question de la fiscalité des facteurs de production mobiles dans une économie mondialisée (optimisation/évasion fiscale) renvoie au débat sur la fiscalité optimale : type d'impôt, design de l'impôt, à quelle échelle taxer, etc. *[document 7]*
- Certaines économistes (Summers, Piketty, Stiglitz pour ne citer qu'eux) mettent en évidence que des inégalités trop fortes peuvent pénaliser la croissance long terme à travers différents canaux : canal du crédit, du taux d'intérêt (Piketty), de l'épargne (Summers, Hansen), de l'instabilité politique (Alesina). Les réduire auraient un effet favorable sur la croissance potentielle (rapport de l'OCDE et du FMI, Atkinson) *[mobilisation de la réponse à la question 2]*.
- La question importante de l'usage du produit de la taxe : l'affectation du produit de la taxation de la transmission du capital (droits de succession) sur des comptes financiers à destination des jeunes les plus démunis (Tirole) pourraient permettre d'améliorer le niveau de capital humain (Becker) et les capabilités (Sen) des plus démunis *[document 8]* mais aussi leur investissement dans des projets entrepreneuriaux et/ou innovants, tout cela étant facteurs de croissance économique. *[mobilisation de la réponse à la question 2]*

Conclusion :

La question de la lutte contre les inégalités met souvent au premier plan la question d'un nécessaire arbitrage entre efficacité économique et justice sociale, notamment autour des questions de fiscalité optimale. Nous pouvons considérer à l'issue de cette réflexion que ce débat peut être dépassé dans la mesure où une politique fiscale redistributive peut à la fois être vecteur de justice sociale en luttant contre la pauvreté, contre le phénomène cumulatif des inégalités socio-économiques et contre le cercle vicieux des inégalités de revenu amplifiant les inégalités de patrimoine mais également source d'efficacité économique en favorisant la croissance économique de long terme. Dans une logique de développement durable, pour compléter l'analyse, les questions du rôle de la fiscalité comme instrument incitant la préservation de l'environnement et des effets redistributifs d'une taxation environnementale restent à explorer.

Annexes :

Une partie du corpus documentaire proposé est issu du sujet du Prix de l'excellence économique STMG – CITECO Banque de France IEDOM 2021. L'intégralité de ce sujet à destination des élèves de terminales STMG est accessible sur le site de la Banque de France : https://abc-economie.banque-france.fr/prix-de-lexcellence-economique-en-stmg-2021-2022 .

Document 1 : Richesse en revenu et richesse en patrimoine

Selon nos estimations, un peu plus de 5 millions de personnes vivent au-dessus du seuil de richesse, seuil que nous proposons de situer au double du niveau de vie médian, soit 3 470 euros par mois après impôts, pour l'équivalent d'une personne seule. Elles représentent 8,2 % de la population. En France, les riches sont aussi nombreux que les pauvres (8 % de la population vit avec moins de 867 euros), coïncidence étonnante.

Notre seuil de richesse de 3 470 euros n'est qu'un seuil d'entrée dans le club des privilégiés. Au-delà, les chiffres s'envolent. En moyenne, les personnes situées entre les 10 % et le 1 % les plus riches ont un niveau de vie équivalent à 5 000 euros par mois avant impôts. Le 1 % le plus riche reçoit près de 15 000 euros en moyenne. Quant aux ultra-riches habitués des classements des magazines, leurs revenus dépassent un million d'euros par mois pour une poignée de « grands patrons » et de stars du football.

Oui, les riches sont très riches en France, même après avoir payé leurs impôts. Ils le sont même plus qu'ailleurs en Europe : hormis la Suisse, la France est le pays où le 1 % le plus aisé a le niveau de vie le plus élevé.

Plus d'un million de millionnaires en France La richesse peut se définir par les revenus, mais aussi en fonction du niveau de patrimoine (immobilier, dépôts bancaires, actifs financiers, etc.). Sur l'échelle de la fortune, 23 % des ménages détiennent au moins le double du patrimoine brut médian, c'est à- dire plus de 320 000 euros, et 16 % des ménages possèdent au moins le triple, soit plus de 490 000 euros.

Encore plus qu'en termes de revenus, les inégalités sont grandes chez les riches en patrimoine (Cf. tableau ci-dessous). Au sommet, on atteint des sommes difficilement concevables. Même après le choc boursier de mars 2020 dû au Covid-19, Bernard Arnault et sa famille restent à la tête d'une fortune démesurée de 70 milliards d'euros, selon le dernier classement du magazine Forbes. L'actionnaire majoritaire du groupe LVMH possède ainsi l'équivalent de la valeur de l'ensemble des logements de la ville de Toulouse.

Source : Rapport sur les riches en France, Observatoire des inégalités, 2020

Document 2 : Indicateurs sur le niveau de vie en France

► 2. Indicateurs sur le niveau de vie de 1996 à 2018

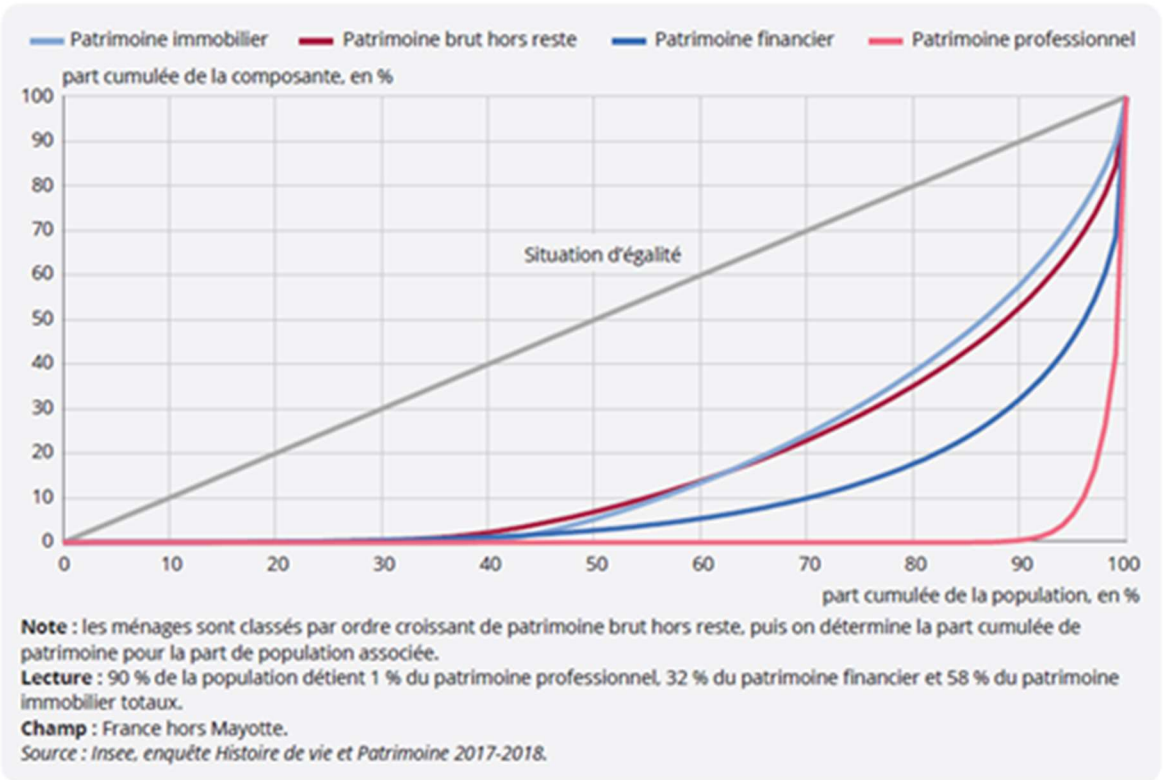
	1996	1999	2002	2005	2008	2011	2014	2017	2018
Niveau de vie (en euros 2018)									
Moyenne	20 230	21 380	22 940	23 060	24 490	24 720	23 970	24 350	24 650
1er décile (D1)	9 380	10 060	10 930	10 940	11 550	11 170	11 160	11 390	11 210
Médiane	17 820	18 500	19 800	19 990	21 050	21 030	20 830	21 190	21 250
9e décile (D9)	32 800	34 530	36 930	36 480	38 860	39 840	38 140	38 900	39 130
Rapport interdécile D9/D1	**3,50**	**3,43**	**3,38**	**3,33**	**3,36**	**3,57**	**3,42**	**3,42**	**3,49**
Masses de niveau de vie détenues (en %)									
Part des 20 % les plus modestes (S20)	8,9	9,0	9,2	8,9	8,9	8,5	8,8	8,8	8,7
Part des 40 % les plus modestes (S40)	22,7	22,6	22,9	22,7	22,7	21,9	22,6	22,5	22,2
Part des 50 % les plus modestes (S50)	31,0	30,8	31,0	30,9	30,8	29,9	30,8	30,8	30,3
Part des 20 % les plus aisés (100-S80)	37,2	37,9	37,9	38,1	38,5	39,4	38,0	38,0	38,7
Part des 10 % les plus aisés (100-S90)	22,9	23,7	23,8	24,2	24,7	25,3	23,9	23,9	24,8
Ratio									
(100-S80)/S20	4,18	4,21	4,12	4,28	4,33	4,64	4,32	4,32	4,45
(100-S90)/S40 (indice de Palma)	1,01	1,05	1,04	1,07	1,09	1,16	1,06	1,06	1,12
(100-S90)/S50	0,74	0,77	0,77	0,78	0,80	0,85	0,78	0,78	0,82
Indice de Gini	**0,282**	**0,286**	**0,284**	**0,289**	**0,292**	**0,305**	**0,289**	**0,289**	**0,298**

Note : pour permettre une comparaison temporelle, les indicateurs de niveau de vie et d'inégalités ont été rétropolés et chainés de 1996 à 2011.
Lecture : en 2018, les 20 % les plus pauvres disposent de 8,7 % des niveaux de vie (S20) et les 20 % les plus aisés de 38,7 % (complément à 100 de S80), soit 4,45 fois plus.
Champ : France métropolitaine, personnes vivant dans un ménage dont le revenu déclaré est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.
Sources : Insee-DGI, enquêtes Revenus fiscaux et sociaux rétropolées 1996-2004 ; Insee-DGFiP-Cnaf-Cnav-CCMSA, enquêtes Revenus fiscaux et sociaux 2005-2018.

Source : INSEE

Document 3 : Les composantes du patrimoine en France

► 2. Concentration des différentes composantes de patrimoine et du patrimoine total début 2018



Note : les ménages sont classés par ordre croissant de patrimoine brut hors reste, puis on détermine la part cumulée de patrimoine pour la part de population associée.
Lecture : 90 % de la population détient 1 % du patrimoine professionnel, 32 % du patrimoine financier et 58 % du patrimoine immobilier totaux.
Champ : France hors Mayotte.
Source : Insee, enquête Histoire de vie et Patrimoine 2017-2018.

Source : INSEE

Document 4 : Patrimoine et niveau de vie par décile en 2018

	Niveau de vie moyen annuel	Patrimoine
10% les moins bien dotés (les moins fortunés) en euros	8 670	1 800
10% les mieux dotés (les plus fortunés) en euros	61 760	1 279 000
Rapport entre le patrimoine moyen des 10% les plus fortunés et les 10% les moins fortunés	7,12	711

Source : INSEE

Document 5 : La composition des hauts patrimoines en France

Composition des hauts patrimoines
en %

	Immobilier	Patrimoine professionnel	Actifs financiers	Dépôts bancaires	Ensemble
Des 10 % aux 5 % les mieux dotés	47	11	32	9	100
Des 5 % au 1 % le mieux doté	40	17	37	6	100
Du 1 % au 0,5 % le mieux doté	28	11	58	2	100
Du 0,5 % au 0,1 % le mieux doté	22	5	71	2	100
Le 0,1 % le mieux doté	12	2	86	0	100

Source : Observatoire des inégalités, 2019

Document 6 : Origine des revenus des plus riches

Répartition des revenus selon leur origine et le niveau de vie
en %

	Salaires et pensions	Revenus des non-salariés	Revenus du capital
Des 10 % aux 5 % les plus riches	77	6	16
Des 5 % au 1 % le plus riche	64	14	22
Du 1 % au 0,5 % le plus riche	39	18	43
Du 0,5 % au 0,1 % le plus riche	29	14	57
Le 0,1 % le plus riche	16	7	78

Source : Observatoire des inégalités, 2019

<u>Document 7</u> : Lutte contre les inégalités et taxations des haut revenus et hauts patrimoines

À la suite de la publication du rapport d'Oxfam (ONG menant des actions contre la pauvreté et les inégalités), on a beaucoup entendu l'argument conservateur selon lequel tant que la pauvreté recule, il n'est pas nécessaire de s'intéresser aux inégalités.

Il y a plusieurs réponses possibles. Une réponse consiste à dire que quand les inégalités augmentent, mécaniquement la pauvreté recule moins vite qu'elle ne pourrait reculer : réduire les inégalités, rendre la croissance des revenus plus équitable permet que tous les groupes sociaux voient leurs revenus croître au même rythme et donc d'aller beaucoup plus vite dans la réduction de la pauvreté.

Derrière l'idée de réduction de la pauvreté mondiale, cependant, il y a souvent l'idée sous-jacente qu'on a peut-être besoin de l'augmentation des inégalités pour avoir une économie forte et dynamique. Or, cela ne semble pas fondé sur grand-chose : on pourrait avoir une économie plus dynamique et avec peut-être même plus de croissance s'il y avait moins d'inégalités, plus d'investissements dans l'éducation, dans la santé ou dans les infrastructures publiques, qui permettent à une partie significative de la population de prospérer davantage.

Il ne s'agit pas de nier que la pauvreté mondiale a reculé, c'est tout à fait vrai et c'est tout à fait important. Il s'agit simplement de comprendre les sources de ce déclin. Il y a une vision qui consiste à dire que ce déclin vient des marchés, du capitalisme mondial triomphant et donc tout ce qui irait vers plus de régulation du capitalisme mondial ne pourrait qu'aller au détriment de la réduction de la pauvreté. Il y a une autre vision qui consiste à dire que ce déclin de la pauvreté mondiale vient de l'investissement dans l'éducation primaire et secondaire, de l'amélioration des conditions d'hygiène, de la santé et des infrastructures, et donc du développement des États fiscaux. Si on veut continuer à réduire la pauvreté, il est essentiel d'aider encore davantage les États à collecter des impôts pour pouvoir investir.

Un autre argument consiste à dire qu'étant donnée la facilité croissante qu'ont les plus riches à échapper à l'impôt, augmenter l'imposition sur les hauts revenus ou les hauts patrimoines serait inefficace et inutile. Que sait-on sur ce sujet de concurrence fiscale et comment résoudre ce problème ?

C'est effectivement un problème très sérieux. Il y a deux problèmes.

D'une part, il est devenu plus facile pour les multinationales et les ménages à hauts revenus de payer moins d'impôts, que ce soit en s'expatriant, en délocalisant la production vers des pays à fiscalité faible, ou en utilisant des nouveaux mécanismes d'optimisation fiscale qui ont été permis par la mondialisation.

Le deuxième problème est qu'en réponse à ces phénomènes-là, qui sont réels et doivent être quantifiés, beaucoup d'acteurs sont convaincus qu'il est devenu impossible ou très difficile de taxer les multinationales et les grandes fortunes, et qu'il faut donc arrêter complètement. En économie, la règle de Ramsey nous dit qu'il ne faut pas taxer ce qui est élastique (On considère en économie qu'une grandeur est élastique si elle varie beaucoup à la suite de la variation d'une autre grandeur (ici le

taux d'imposition)). Si les multinationales ou les grandes fortunes sont très élastiques au taux d'imposition, il y aurait donc un risque que la base fiscale disparaisse si on taxe davantage. À l'inverse, les petits commerçants ou les travailleurs à bas revenus sont peu élastiques : si on les taxe davantage ils ne vont pas ouvrir un compte en Suisse ou envoyer leurs profits aux Bermudes. Il conviendrait donc de les taxer davantage. Cette vision est assez prégnante, mais on voit tout de suite le problème qu'il y a à l'issue de ce processus : si la mondialisation implique de moins en moins d'impôts pour ceux qui en bénéficient le plus, et de plus en plus d'impôts pour ceux qui en bénéficient le moins, ce n'est pas soutenable ni politiquement ni économiquement.

Que peut-on donc faire pour avoir une mondialisation plus soutenable ? Il s'agit avant tout de taxer davantage ceux qui bénéficient le plus de la mondialisation et de taxer moins les perdants. Cela pose beaucoup de questions sur ce qu'on peut faire pour arriver à ce type de mondialisation. Une approche soutient qu'il faut aller vers plus de fédéralisme car les impôts sur les grandes fortunes et les multinationales fonctionnent mieux à l'échelle fédérale (c'est-à-dire à l'échelle globale - supranationale), ce qui est vrai : l'Union européenne serait dans une bien meilleure position pour taxer les grandes fortunes et les sociétés multinationales que n'importe quel pays isolé. C'est une des raisons pour lesquelles il y a un impôt sur les sociétés au niveau fédéral aux États-Unis. Cela pose beaucoup de questions sur la manière d'arriver à ce résultat au niveau de l'Union européenne, compte tenu des blocages institutionnels et de la règle de l'unanimité en matière fiscale. Il faut donc se poser la question des institutions européennes qui permettraient ce résultat.

Si les gouvernements mettaient rapidement en place ce genre de politiques, que peut-on attendre en termes de retombées, pour les citoyens et pour la société ? Quelle somme d'argent est cachée et échappe à l'impôt ? Que peut-on attendre de telles politiques publiques ?

L'argent dissimulé dans les paradis fiscaux appartient essentiellement aux ménages les plus fortunés. Dans une recherche récente, avec des collègues en combinant des données des Panama Papers et d'autres *leaks* appariées à des données sur les revenus et les patrimoines en Scandinavie, nous avons montré que l'essentiel des fortunes offshores appartiennent non pas aux riches, mais aux ultra-riches, aux ménages qui ont des patrimoines de plus de 50 millions d'euros. En l'occurrence, dans le cas de cette étude, nous trouvons que 80 % des patrimoines offshore appartiennent aux 0,1 % des ménages les plus riches et 50 % aux 0,01 % les plus riches.

Le problème qui se pose, et qui est encore plus important, est la course vers le bas que ces processus d'optimisation fiscale ont alimentée, les pays ayant réduit significativement leurs taux d'imposition au cours des dernières années. Cela a des conséquences encore plus importantes, car on décide alors de réduire l'imposition de l'ensemble des ménages les plus fortunés alors même qu'ils ne fraudent ou n'optimisent pas tous. Il est évident que non seulement les pertes de recettes sont importantes, mais aussi que la soutenabilité de ce processus est fondamentalement incertaine.

Interview de Gabriel Zucman, économiste spécialiste des inégalités et des hauts-revenus

Source : Regards Croisés sur l'économie, 2019

Document 8 : Droits de succession : le rapport Tirole-Blanchard propose un impôt plus progressif

La logique des droits de succession (par opposition à un impôt sur la fortune, par exemple) est d'égaliser partiellement les conditions financières des nouvelles générations. […] Une grande majorité des français considèrent que les parents ont le droit de transmettre à leurs enfants un patrimoine durement gagné sans être imposés. Mais ils considèrent également en majorité que permettre l'inégalité des chances à la naissance en raison de dotations différentes constitue une injustice. Ces points de vue font apparaître une tension évidente. Ils reflètent clairement une demande d'égalité des chances, et cette dernière peut servir de ligne directrice pour une réforme […].

La transmission de patrimoine entre générations est loin d'être négligeable. Le ratio des transmissions annuelles (donations et héritages) sur le revenu disponible annuel des ménages est estimé à 19 % et devrait atteindre entre 25 % et 32 % en 2050. Sans surprise, ce ratio est plus élevé pour les catégories ayant des revenus élevés. En dépit de leurs taux d'imposition élevés, les droits de succession ne représentent cependant que 1,2 % de l'ensemble des recettes fiscales : pour répondre à l'impopularité de cet impôt, le législateur français n'en a pas changé les taux ou la progressivité, mais il a créé des exonérations et des possibilités d'évitement, un mal bien français. Nous ne voyons pas comment le fait d'encourager des ménages bien informés à pratiquer l'optimisation fiscale peut rendre le système plus juste.

La commission recommande de taxer mieux plutôt que de taxer davantage. […] Tout d'abord, quelle que soit notre opinion sur l'imposition des successions du point de vue de l'éthique, il est clair que sa logique et sa justification impliquent de la fonder sur ce que reçoit le bénéficiaire, et non sur ce que donne un donateur. Il peut y avoir des divergences de vue sur les taux à appliquer, mais pas sur des caractéristiques qui rendent cet impôt aléatoire ou manipulable. Enfin, afin de tenir compte du souhait légitime de pouvoir transmettre un patrimoine « durement gagné », le seuil à partir duquel celui-ci est imposé doit être élevé. Des consultations citoyennes et des débats publics sur la question pourraient contribuer à réduire l'impopularité de cet impôt.

Par ailleurs, pour souligner encore davantage son rôle redistributif, il pourrait être judicieux de faire une entorse aux principes des finances publiques en affectant les recettes fiscales des droits de succession à une redistribution financière favorisant l'égalité des chances. Sans privilégier une action plutôt qu'une autre, ces recettes fiscales affectées pourraient servir à créer des comptes individuels auxquels les jeunes les moins favorisés pourraient recourir pour éviter de devoir travailler trop lorsqu'ils étudient ou se forment, ou des comptes financiers auxquels les enfants défavorisés pourraient avoir accès lorsqu'ils deviennent adultes […].

Source : Rapport sur les Grands Défis économiques 2021